

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

			,	
FNTRF	$\circ \cap$	1001	CNIEC	
	 . 71 //	1.7.71	しコハニン	

La Société PointRD,

Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est : 17 Rue Coysevox 75018 Paris Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro : 821 412 277

Représentée par son président M. Ghislain AKODO, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « CLIENT »

D'UNE PART,

ET

L'entité juridique nommée HighSkill dont le siège social est situé à 66 avenue des Champs Élysées 75008 Paris dont le n° de Siret est le 920 311 818 RCS. Paris,

Représentée par GENIUS HOLDING, elle-même représentée par Mr Mohamed ELLOUZE en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART,





Ci-après dénommées collectivement les "PARTIES" et individuellement une "PARTIE".

G.A



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

« Le PRESTATAIRE, entreprise de services, est spécialisé, notamment en matière d'exploitation de services informatiques, d'administration, d'étude, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage de systèmes informatiques.

Le PRESTATAIRE dispose notamment d'un savoir-faire reconnu et de compétences techniques particulières dans ce domaine pour fournir, en toute indépendance, des prestations d'assistance technique en matière de production et d'exploitation de systèmes informatiques.

Dans le cadre de la présente convention le CLIENT a souhaité confier au PRESTATAIRE le soin d'exécuter pour lui, en toute indépendance, et dans les conditions prévues au présent CONTRAT une partie des actes de fourniture de services dont le CLIENT conserve la responsabilité auprès de ses propres entreprises clientes.

Enfin, le PRESTATAIRE accepte sans réserve et reconnaît sans équivoque être un fournisseur du CLIENT et à ce titre s'engage à respecter toutes les règles applicables aux fournisseurs.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent CONTRAT (ci-après dénommé le « CONTRAT ») a pour objet de définir les conditions générales et les modalités selon lesquelles le CLIENT confie au PRESTATAIRE l'accomplissement, au bénéfice de l'une de ses entreprises clientes, des prestations d'assistance technique dont la nature et les caractéristiques sont précisées en Annexe I.

Article 2 : Durée du CONTRAT

Le CONTRAT est conclu en fonction de la durée de la prestation précisée à l'Annexe I.

Article 4: Obligations générales du PRESTATAIRE

4.1 : Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les prestations rendues au CLIENT ainsi que les conseils et l'assistance qu'il sera amené à lui apporter lui donnent toute satisfaction.

Le PRESTATAIRE s'engage à consacrer l'intégralité de son temps passé, au sein de l'entreprise cliente du CLIENT, à

G. K



assurer exclusivement l'exécution du présent CONTRAT.

4.2 : Le PRESTATAIRE est soumis à une obligation générale de conseil, d'information et de mise en garde sur toutes les prestations qui lui sont confiées au titre du CONTRAT.

Il devra notamment:

- Alerter le CLIENT de tout événement dont il peut avoir connaissance et, notamment, susceptible d'affecter les délais ou les objectifs poursuivis.
- Mettre en garde le CLIENT sur toute défaillance dans la mise en place de l'organisation requise pour la bonne exécution de la prestation.

4.3 : Le PRESTATAIRE s'engage à affecter à l'exécution des prestations mises à sa charge par les présentes l'ensemble des moyens matériels et humains les plus appropriés, étant précisé qu'il sera seul maître de la définition desdits moyens, et notamment du choix de ceux des membres de son personnel à faire intervenir, sous sa seule responsabilité.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin que ses collaborateurs respectent l'ensemble des différentes obligations nécessaires à la réalisation de la prestation.

4.4 : Le CONTRAT ayant été conclu intuitu personae, le PRESTATAIRE s'engage à exécuter personnellement, ou avec son personnel choisi en fonction des compétences professionnelles requises pour la mission, les prestations confiées au titre du présent CONTRAT et à ne pas les sous-traiter ou déléguer de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable et écrit du CLIENT.

Article 5 : Obligations générales du CLIENT

5.1 : Le CLIENT définit les prestations à réaliser. Le CLIENT s'interdit quelconque immixtion quant aux choix et quant à la gestion des moyens matériels et humains affectés à l'exécution du présent CONTRAT.

5.2 : Le CLIENT s'engage à fournir, en temps utile, au PRESTATAIRE tous les documents, informations tenus à jour et toutes explications utiles à ce dernier pour exécuter dans, les délais requis et dans les meilleures conditions possibles, les prestations lui incombant en vertu des présentes.

5.3 : En contrepartie de la parfaite réalisation des prestations fournies par le PRESTATAIRE et conformes aux termes du présent CONTRAT, le CLIENT s'engage à respecter les conditions financières telles que définies à l'article 10 du CONTRAT.

Article 6 : Déroulement des prestations





6.1: Contenu des prestations

Le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les prestations confiées par le CLIENT et telles que définies dans l'Annexe I, etc dans le respect des dispositions du CONTRAT.

6.2 : Avancement, exécution, réalisation des prestations

Le PRESTATAIRE tient régulièrement le CLIENT informé du déroulement des prestations confiées.

Les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement par tous moyens écrits de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les délais de réalisation de tout ou partie des prestations.

Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE constate l'existence d'une difficulté, il s'engage à en informer le CLIENT par écrit et à lui indiquer les solutions correctives qu'il souhaite y apporter.

6.3 : Délais de réalisation des prestations

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les délais d'exécution prévus pour la réalisation des prestations, telles que mentionnés dans l'Annexe I.

6.4 : Lieu d'exécution des prestations

Les prestations, objet du CONTRAT, sont réalisées dans le lieu décrit en Annexe I du CONTRAT. Il est entendu que ce lieu peut être modifié en cours de prestation. Le PRESTATAIRE accepte d'ores et déjà toute éventuelle modification de ce chef.

Dans l'hypothèse d'une modification du lieu d'exécution du présent CONTRAT, un avenant est signé entre les PARTIES.

Pour des raisons de sécurité et d'accès au lieu d'exécution des prestations, le PRESTATAIRE s'engage à communiquer la liste nominative du personnel qu'il a choisi et intervenant dans le lieu d'exécution des prestations.

La communication au CLIENT de cette liste nominative intervient à la signature des présentes ; en cas de modification du personnel du PRESTATAIRE affecté à l'exécution du CONTRAT, le PRESTATAIRE s'engage à en informer le CLIENT préalablement.

Article 7: Encadrement des collaborateurs du PRESTATAIRE





7.1 : Continuité de services

Le PRESTATAIRE s'engage à effectuer ses prestations sans discontinuité pendant la période d'exécution prévue au CONTRAT.

Toute interruption de la prestation de service objet du présent CONTRAT, quelle que soit sa durée, doit être signalée par tout moyen écrit par le PRESTATAIRE au CLIENT, dans le respect d'un délai de prévenance de 8 jours, ramené à 24 heures pour toutes absences exceptionnelles (dont évènements familiaux et maladie du PRESTATAIRE et/ou de son personnel affecté à l'exécution des missions visées au présent CONTRAT).

7.2 : Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Le personnel chargé des interventions sur le lieu d'exécution du présent CONTRAT reste, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE. Il ne peut recevoir aucune directive ou injonction de la part du CLIENT ou de l'entreprise cliente de ce dernier.

Le personnel du PRESTATAIRE assurant la réalisation des prestations est soumis au pouvoir de direction et de sanction du seul PRESTATAIRE.

Quelle que soit la durée des prestations, le personnel du PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être assimilé juridiquement au personnel salarié du CLIENT ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition. Le PRESTATAIRE demeure l'unique employeur et assure, de ce chef, la gestion administrative, comptable et sociale de ses personnels affectés au CONTRAT.

Le personnel du PRESTATAIRE reste sous l'autorité exclusive du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE s'engage à ce que son personnel respecte strictement l'ensemble des conditions et obligations décrites aux présentes qui lui sont personnellement imposées au titre du présent CONTRAT.

7.3 : Règlement intérieur – hygiène et sécurité - Charte de Sécurité Informatique

Le PRESTATAIRE, et son personnel, doivent se conformer, en toutes circonstances :

- au règlement intérieur
- aux règles d'hygiène et de sécurité
- et plus généralement, à toute réglementation en vigueur applicables au sein du CLIENT ainsi que qu'au sein de l'entreprise cliente de celui-ci.

A cet égard, le PRESTATAIRE s'engage à solliciter auprès du CLIENT la communication de tout document utile pour respecter les obligations visées à l'alinéa précédent.

G. N



Le Prestataire devra également avant le début d'exécution du présent contrat, faire signer à son personnel salarié intervenant chez le CLIENT FINAL la « Charte de Sécurité Informatique » se trouvant en Annexe aux présentes.

De plus, les PARTIES s'engagent, notamment, à se conformer aux dispositions du code du travail relatives aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

7.4 : Obligations légales du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE certifie sur l'honneur que les salariés qui exécutent l'objet du CONTRAT sont employés régulièrement au sens notamment des articles L 3243-1 et suivants, L 1221-10 et suivants, L 8251-1 et L 5221-7 du Code du Travail, ainsi qu'au regard des obligations d'affiliation au régime de la sécurité sociale.

En ce qui concerne le recours au personnel étranger, le PRESTATAIRE certifie que les salariés concernés sont employés conformément aux dispositions de la législation sociale française qui leur sont applicables dans les conditions prévues notamment par les articles L 1261-1 et suivants du Code du Travail et qu'ils sont régulièrement affiliés au régime de sécurité sociale de pays d'origine. Il certifie également avoir procédé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente à la déclaration préalable de détachement de ces salariés, conformément aux articles R 1263-3 et suivants du Code du Travail.

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les 30 jours suivant la signature du CONTRAT et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D 8222-5 et suivants, R 8253-15 du Code du Travail ainsi que tout autre document dont la remise aurait été rendue obligatoire par les textes légaux et réglementaires :

- un extrait K-bis pour les sociétés inscrites au RCS ou un extrait du répertoire SIREN pour les sociétés non
- inscrites au RCS.
- une attestation fiscale indiquant l'état de régularité de ses impôts,
- un relevé d'identité bancaire original au nom du PRESTATAIRE,
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers

G. N



Les PARTIES conviennent que tout manquement aux obligations visées à l'alinéa précédent donne lieu, automatiquement et sans qu'il soit nécessaire que le CLIENT mette en demeure le PRESTATAIRE de fournir les pièces susvisées, à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50% du montant TTC de la dernière facture émise par le PRESTATAIRE. Cette pénalité sera annulée dès réception des documents cités ci-dessus.

Les PARTIES conviennent que, dans le cas où le PRESTATAIRE ne régularise pas sous 10 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de fournir les documents précités, en sus de l'application de la pénalité précitée, le présent CONTRAT peut être résilié de plein droit sans indemnités de préavis ni de rupture.

De surcroît, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non respect, par le PRESTATAIRE, des obligations précitées.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les dispositions du Code de travail afférentes au temps de travail de ses personnels.

Article 8 : Coopération des PARTIES

- 8.1 : En vue de la bonne exécution du CONTRAT, le PRESTATAIRE désigne en Annexe I aux présentes, un référent unique du CLIENT. Ce référent est le seul interlocuteur du CLIENT concernant la réalisation des prestations, tant au plan technique que commercial.
- 8.2 : Le CLIENT désigne, au sein de ses effectifs salariés, un interlocuteur unique spécialement chargé de la coordination et du suivi des prestations, ayant la faculté de prendre, au nom du CLIENT, toute décision afférente à la bonne exécution des présentes.
- 8.3 : La bonne exécution du présent CONTRAT suppose une coopération constante et sincère entre les PARTIES.

A ce titre, les PARTIES s'engagent à coopérer pleinement et notamment à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous les éléments utiles à la bonne exécution des prestations.

Toute difficulté sera immédiatement portée à la connaissance de l'autre PARTIE pour que des solutions soient trouvées et, partant, mises en œuvre d'un commun accord.

Article 9 : Devoir de loyauté

9.1 : Les PARTIES s'engagent à un devoir de loyauté et d'information.





9.2 : Les PARTIES s'engagent à exécuter de bonne foi les obligations qui leur incombent et s'abstiendront de prendre ou de faire prendre tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution du CONTRAT ou de tout acte ou accord passé en exécution dudit CONTRAT.

9.3 : Les PARTIES conviennent de signer et de délivrer tous les documents qui peuvent s'avérer nécessaires à l'application des dispositions du CONTRAT.

Article 10 : Interdépendance des contrats

La convention liant le CLIENT à l'entreprise cliente pour laquelle la prestation est réalisée et le présent CONTRAT conclu entre le CLIENT et le PRESTATAIRE sont indivisiblement liés l'un à l'autre, de telle sorte qu'ils répondent à un objet unique.

Article 11: Assurances

11.1 Le PRESTATAIRE déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant sa responsabilité ainsi que celle de son personnel tant sur le lieu les lieux d'exécution de la prestation, éventuellement modifié par voie d'avenant, que pendant les trajets et déplacements, ainsi que tous les dommages causés du fait de son activité.

11.2 Le PRESTATAIRE s'engage à intervenir volontairement pour relever et garantir le CLIENT de toute condamnation susceptible d'être prononcée contre lui dans le cadre de toute action contentieuse, quelle qu'elle soit, engagée contre lui par l'entreprise cliente, en raison d'un dommage, de quelque nature quel qu'il soit, causé à cette dernière du fait de l'intervention du PRESTATAIRE et de ses salariés.

Article 12 : Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage à ne pas divulguer aux tiers, en ce compris la ou les entreprises clientes du CLIENT, les informations commerciales et/ou juridiques issues du CONTRAT ainsi que le présent CONTRAT et ses Annexes.

Le PRESTATAIRE s'engage à considérer et traiter comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, notamment les secrets de fabrication ou d'affaires, les spécifications industrielles, commerciales ou financières du CLIENT et de l'entreprise cliente du CLIENT. En conséquence, le PRESTATAIRE s'engage à ne pas divulguer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

G.A



Le présent engagement ne s'applique pas aux informations confidentielles pour lesquelles il sera prouvé soit une possession personnelle antérieure, soit qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Les obligations de confidentialité résultant du présent CONTRAT subsistent pendant toute la durée du CONTRAT.

Toute violation de la présente clause de confidentialité rend le PRESTATAIRE automatiquement redevable d'une pénalité forfaitaire fixée, d'un commun accord, à 6 mois de prestations au tarif H.T. mentionné en Annexe I sans pour autant remettre en cause le CONTRAT.

La violation des obligations visées ci-dessus doit être prouvée par tous moyens.

De surcroît, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non respect, par le PRESTATAIRE, des obligations précitées.

Article 13: Résiliation

13.1: Chacune des PARTIES peut résilier unilatéralement et par anticipation, le présent CONTRAT, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours, dont le point de départ sera la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, adressée par la PARTIE désirant mettre fin au CONTRAT, à l'autre PARTIE.

13.2 : Les PARTIES déclarent que la convention liant le CLIENT à l'entreprise cliente et le présent CONTRAT conclu entre le CLIENT et le PRESTATAIRE sont indissociables, de telle manière que les PARTIES entendent subordonner l'existence et l'exécution du CONTRAT à l'existence et l'exécution à de la convention conclue entre le CLIENT et l'entreprise cliente.

En cet état, les PARTIES conviennent expressément que, dans l'hypothèse où la convention conclue entre le CLIENT et l'entreprise cliente vient à cesser pour quelque raison que ce soit, le présent CONTRAT peut être résilié sans indemnité.

Cette faculté de résiliation est mise en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

13.3: L'une quelconque des PARTIES peut résilier unilatéralement et de plein droit le présent CONTRAT, quel que soit son état d'avancement, dans l'hypothèse où l'autre PARTIE n'exécute pas l'une des obligations prévue au titre du CONTRAT ou en cas de manquements professionnels.

G.A



Dans ce cas, la PARTIE constatant l'inexécution contractuelle ou le manquement adresse à l'autre PARTIE une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature de l'inexécution ou du manquement et la mettant en demeure d'y mettre fin. A l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la date figurant sur l'accusé de réception ou 48h en cas de non-respect de l'article 4.3 ou 7.1, et si la PARTIE concernée ne remédie pas à l'inexécution ou au manquement visés dans la mise en demeure, l'autre PARTIE peut, si elle l'estime nécessaire, résilier le CONTRAT par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre mentionnant sa décision non équivoque de mettre fin au CONTRAT avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

De surcroît, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis de à raison du non respect, par le PRESTATAIRE, de ses obligations contractuelles ou en présence d'un manquement contractuel.

13.4 Dans l'hypothèse où l'inexécution contractuelle ou le manquement professionnel du PRESTATAIRE, ou d'un de ses personnels, constituent des manquements graves mais n'impliquant pas que l'entreprise cliente du CLIENT mette un terme à la convention qui la lie au CLIENT, le CLIENT se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement au présent CONTRAT, sans préavis ni indemnité. Le PRESTATAIRE en est informé par tous moyen et par écrit.

Dans tous les cas, le présent contrat pourra être rompu sans préavis dans le cas où le client final décide de mettre fin à la prestation du consultant.

Article 14: Non sollicitation

Le PRESTATAIRE, s'interdit de réaliser directement ou indirectement, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, toute prestation chez le CLIENT FINAL, soit notamment :

• Entrer au service de l'entreprise cliente, ou signer avec elle un CONTRAT de prestation de services, pour l'accomplissement d'une mission.

Cette interdiction est valable pendant l'exécution du CONTRAT, ainsi que pendant les 12 mois qui suivent la fin dudit CONTRAT.

Cette interdiction est valable pour toute filiale du prestataire, toute société mère du prestataire ou toute société liée au prestataire.

Toute violation de la présente clause rend le PRESTATAIRE automatiquement redevable d'une pénalité forfaitaire correspondant à 120 jours de prestation HT.



Cette somme est versée au CLIENT pour chaque violation constatée de la présente clause, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

De surcroît, le CLIENT se réserve de poursuivre le PRESTATAIRE en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non respect, par le PRESTATAIRE, des obligations précitées.

Article 14.1: Interdiction d'embauche

Le Prestataire et le Client renoncent à embaucher, sauf accord particulier, le personnel des parties tierces coopérant au sein de la mission pendant la durée de l'exécution de celle-ci, et pendant une durée de 12 mois à compter de la fin de celle-ci. En cas de non-respect de cette clause, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie, une indemnité de dédommagement équivalente à 3 mois de salaire brut des personnes engagées, calculée sur la base de leur rémunération au moment de leur départ.

Article 15 : Propriété des résultats

Les résultats des études et travaux à la réalisation desquels a participé le PRESTATAIRE ou son personnel, notamment les procédés établis ou les logiciels et progiciels mis au point, sont la propriété du CLIENT ; ce dernier exerce sur ces résultats la totalité des droits patrimoniaux prévus par le code de la propriété intellectuelle.

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas utiliser les résultats de ces travaux et études pour des besoins propres, ni à les commercialiser.

Toutefois, le PRESTATAIRE se réserve le droit d'utiliser les enseignements qu'il aura tirés de l'étude et de la réalisation des travaux objet du CONTRAT sans enfreindre l'obligation de confidentialité prévue au présent CONTRAT.

Article 16: Cession - Transmission du CONTRAT

Le CONTRAT ne peut être cédé ou transféré à un tiers de quelque manière que ce soit, qu'avec l'accord préalable et écrit du CLIENT.

Article 17 : Indépendance des PARTIES

Les PARTIES aux présentes ne peuvent en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

G.A



Aucune des PARTIES ne peut, en outre, sauf mandat particulier, écrit express et préalable de l'autre PARTIE, être considérée comme représentant l'autre PARTIE, et ce à quelque titre et sous quelques modalités que ce soit.

Article 18 : Loi applicable - Tribunaux compétents

Le CONTRAT est soumis à la loi française.

Tout différend survenant entre les PARTIES au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du CONTRAT et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal de Commerce seul compétent.

Article 19: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués ci-dessus.

Article 20: Annexes

Le CONTRAT comporte des Annexes faisant partie intégrante dudit CONTRAT.

Fait à Paris Le

En deux (2) exemplaires originaux

Signé pour et au nom du CLIENT

Signé pour et au nom du PRESTATAIRE

66 a

HIGH SKILL
66 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
Tél.: +33 (0)6 85 53 01 20



DESCRIPTION ET LIEU D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Nature et caractéristiques de la prestation

Développement applicatif

Tarification

300 € HT/jour

Date de début et de fin de la prestation

Début : 01/04/2024 Fin : 31/04/2024

Durée de la prestation

1 mois renouvelables par tacite reconduction

Lieu de la prestation

Nice France

Intervenants

Monsieur Benhez Ali

Déclaration d'activité

Le PRESTATAIRE s'engage à transmettre son relevé de prestations (jours prestés) signé par le client final à partir du 25 du mois et au plus tard le 1er jour du mois suivant.

A défaut, le paiement de la facture en cours sera décalé au cycle de paiement suivant.

Modalités de règlement

Les factures sont émises mensuellement le dernier jour du mois et payables à 60 jours.

Adresse de facturation

compta@pointrd.fr

